



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

Approbation du Conseil Communautaire du 17 décembre 2007

Actualisation approuvée par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES	5
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
2.1. Objet du règlement	6
2.2. Périmètre du service concerné.....	6
2.3. Portée du règlement.....	6
CHAPITRE 3. DEFINITIONS.....	7
3.1. Définition des déchets.....	7
3.2. Les déchets ménagers.....	7
3.2.1. <i>Les ordures ménagères</i>	7
3.2.1.1. <i>Les ordures ménagères résiduelles</i>	7
3.2.1.2. <i>Les emballages ménagers</i>	7
3.2.1.3. <i>Les papiers-journaux-magazines</i>	8
3.2.1.4. <i>Le verre</i>	8
3.2.1.5. <i>Les biodéchets</i>	8
3.2.2. <i>Les déchets ménagers encombrants</i>	8
3.2.2.1. <i>Les encombrants</i>	8
3.2.2.2. <i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	8
3.2.3. <i>Les gravats</i>	9
3.2.4. <i>Les déchets végétaux</i>	9
3.2.5. <i>Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)</i>	9
3.3. Les déchets non ménagers	9
3.3.1. <i>Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires</i>	9
3.3.2. <i>Les déchets d'emballages non ménagers</i>	9
3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes.....	10
CHAPITRE 4. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS	11
4.1. Dispositions générales	11
4.1.1. <i>Fonctionnement</i>	11
4.1.2. <i>Flux admis</i>	11
4.1.3. <i>Contenants</i>	11
4.2. La collecte en bacs de regroupement.....	11
4.2.1. <i>Choix des emplacements</i>	11
4.2.2. <i>Conditions d'usage des bacs de regroupement</i>	11
4.3. La collecte en bacs roulants individuels	12
4.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs individuels</i>	12
4.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i>	12
4.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i>	12
4.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i>	12
4.3.5. <i>Nettoyage des bacs individuels</i>	12
4.3.6. <i>Remplacement de bacs individuels</i>	12
4.3.7. <i>Présentation des déchets dans les bacs</i>	13
4.3.8. <i>Présentation des bacs individuels à la collecte</i>	13
4.4. La collecte en points de collecte de proximité aériens ou enterrés.....	13
CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MENAGERS	14
5.1. Dispositions générales	14
5.1.1. <i>Flux admis</i>	14
5.1.2. <i>Contenants</i>	14
5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes.....	14
5.2.1. <i>Conditions de dotation en sacs jaunes</i>	14
5.2.2. <i>Conditions de présentation des papiers- journaux et emballages dans les sacs</i>	14
5.2.3. <i>Présentation des sacs jaunes à la collecte</i>	15
5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune	15
5.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs</i>	15
5.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i>	15
5.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i>	15
5.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i>	15

5.3.5.	<i>Nettoyage des bacs individuels</i>	15
5.3.6.	<i>Remplacement de bacs individuels</i>	15
5.3.7.	<i>Présentation des papiers - journaux et emballages dans les bacs</i>	16
5.3.8.	<i>Présentation des bacs à la collecte</i>	16
5.4.	La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune	16
5.4.1.	<i>Choix des emplacements</i>	16
5.4.2.	<i>Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune</i>	16
5.4.3.	<i>Réparation des bacs de regroupement</i>	16
5.4.4.	<i>Nettoyage des bacs</i>	16
5.5.	La collecte sélective en points de collecte de proximité	17
5.5.1.	<i>Choix des emplacements</i>	17
5.5.2.	<i>Conditions d'usage des points de collecte de proximité</i>	17
	CHAPITRE 6. LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE	18
	CHAPITRE 7. TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS	19
	CHAPITRE 8. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES	
	20	
8.1.	Conditions de collecte des encombrants ménagers	20
8.2.	Conditions d'élimination des gravats	20
8.3.	Conditions d'élimination des déchets végétaux	20
8.3.1.	Dépôts en déchèteries	20
	Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception du site de Beausoleil)	20
8.3.2.	Composteurs individuels	20
8.4.	Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages	20
	CHAPITRE 9. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS	
	21	
9.1.	Conception générale des locaux	21
9.2.	Caractéristiques des locaux de stockage préconisés	21
9.2.1.	Implantation et accessibilité	21
9.2.2.	Surfaces et équipements	21
9.3.	Conditions d'entretien des locaux	21
	CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE	22
10.1.	Accessibilité aux voies	22
10.1.1.	Stationnements gênants	22
10.1.2.	Obstacles divers	22
10.1.3.	Conditions de circulation dans les impasses	22
10.2.	Dispositions spécifiques aux voies privées	22
	CHAPITRE 11. LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES ET DEPOTS-RELAIS	24
11.	Définition	24
11.1.	Définition	24
11.2.	Rôle des déchèteries et dépôts-relais	24
11.3.	Conditions d'accès	24
11.4.	Déchets admis et refusés	24
	CHAPITRE 12. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS	25
	CHAPITRE 13. RENSEIGNEMENTS	26

Annexe 1 : jours et fréquences des collectes

Annexe 2 : règlement intérieur des déchèteries et dépôts-relais communautaires

Annexe 3 : préconisations techniques pour l'installation des points de collecte de proximité enterrés

Annexe 4 : documents d'autorisation de collecte sur le domaine privé : collectes en bacs et en points de proximité

PREAMBULE

Soucieuse d'une bonne gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de la Riviera Française a établi un règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que nous nous sommes fixées.

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le paquet Economie Circulaire de l'Union Européenne regroupant 4 directives,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite LTECV,

Vu la loi du 10 février 2020 anti gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGECE,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du Droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets,

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu la Recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) applicable depuis le 20 novembre 2008,

Vu la délibération n°91/2007 du 17 décembre 2007 approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 63/2010 du 7 juin 2010 actualisant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés en intégrant les modifications liées au renouvellement du marché de collecte,

Vu la délibération 17/2017 du 13 février 2017 actualisant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés en intégrant les communes de la Roya et les nouvelles consignes de tri,

Vu la délibération n° 121/2022 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du règlement

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- Les types de déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service de collecte assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les différentes collectes de déchets organisées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public concerné.

2.2. Périmètre du service concerné

Il s'agit du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de ses communes-membres : Beausoleil, Breil-sur-Roya, La Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende et La Turbie.

Il comprend :

- la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires,
- la collecte sélective des journaux-magazines et emballages ménagers,
- la collecte sélective du verre,
- la collecte des encombrants ménagers,
- la collecte des cartons des commerçants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- la collecte du verre des cafés, hôtels, restaurants de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- l'accueil des usagers en déchèteries.

2.3. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

CHAPITRE 3. DEFINITIONS

3.1. Définition des déchets

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975).

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

3.2. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

A l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères (déchets ménagers ordinaires), les déchets encombrants/volumineux et les déchets ménagers spéciaux.

3.2.1. *Les ordures ménagères*

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épiluchures, restes de repas, etc.) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers, etc.).

3.2.1.1. *Les ordures ménagères résiduelles*

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des déchets ménagers après collectes sélectives des journaux-magazines, des emballages ménagers, du verre et des encombrants.

Ne rentrent pas dans la catégorie des « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines, le verre,
- les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers ordinaires,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, etc.),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux.

3.2.1.2. *Les emballages ménagers*

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- Les cartons et cartonnettes d'emballages (suremballages en carton),
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.),
- les emballages en plastique (sacs, films, pots, barquettes, boîtes, suremballages, bouteilles, flacons avec leur bouchon),
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, etc.) vidés de leur contenu.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux.

Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents ou bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarchés.

3.2.1.3. Les papiers-journaux-magazines

Sont compris dans la dénomination « journaux/magazines », les journaux, les magazines, les revues, les prospectus publicitaires, les catalogues, les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux), les papiers de bureau, les enveloppes.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les plastiques (films d'emballage,...),
- les cartons et cartonnettes,
- les papiers teintés dans la masse,
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les papiers autocopiants, papier carbone et papiers calques,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

3.2.1.4. Le verre

Sont compris dans la dénomination « verre », les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle et la faïence.

3.2.1.5. Les biodéchets

Sont compris dans la dénomination « biodéchets », les déchets alimentaires et les autres déchets naturels biodégradables.

3.2.2. Les déchets ménagers encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment le mobilier, les biens d'équipements ménagers également appelés encombrants, les gravats et les déchets végétaux.

3.2.2.1. Les encombrants

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets ménagers ordinaires. Ils doivent être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.2.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des biens d'équipement électroménagers usagés tels que les lave-vaisselle, réfrigérateurs, petits appareils électriques et électroniques, etc.

Ces déchets doivent être rapportés aux points de vente lors d'un nouvel achat ou être déposés dans une déchèterie communautaire. Ils peuvent également être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte.

3.2.3. Les gravats

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage tels que les déchets de démolition, les déblais, les gravats.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.4. Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc.

Ces déchets doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.5. Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires.

Mélangés aux autres déchets, les déchets ménagers spéciaux sont dangereux pour l'homme et son environnement.

Les déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.3. Les déchets non ménagers

3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires

Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers ordinaires.

Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux et des déchets de restauration.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives,
- les déchets encombrants,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins,
- les cadavres d'animaux.

3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers

Les déchets d'emballages non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. On peut citer, à titre d'exemple les déchets d'emballages suivants : les cartons, les caisses en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses, etc.

Le cadre de l'élimination des déchets d'emballages non ménagers est fixé par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement :

Sont concernés tous les emballages autres que ceux des ménages (commerces de proximité, hôtels, restaurants, établissements scolaires, etc.) même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages dans un cadre domestique.

Les détenteurs de ces déchets d'emballages non ménagers sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Une collecte spécifique est organisée pour les cartons des commerçants de certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin. Ils doivent être présentés à la collecte vides, propres et mis à plat.

Une collecte des emballages en verre des Cafés, Hôtels et Restaurants est également organisée sur certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin.

3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes

La Communauté de la Riviera Française est adhérente de différents éco-organismes. Dans ce cadre, des contenants et des collectes spécifiques sont organisées afin de permettre la valorisation des déchets concernés.

Au 1^{er} janvier 2022, la Communauté de la Riviera Française adhère aux éco-organismes suivants :

- Citéo pour les emballages ménagers et les papiers/journaux/revues/magazines,
- Eco Système pour les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- ReFashion pour les textiles, linges et chaussures usagés,
- EcoMobilier pour le mobilier usagé des ménages,
- EcoDDS pour les déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux des ménages,
- Recylum pour les ampoules,
- Corépile pour les piles et batteries.

CHAPITRE 4. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Fonctionnement

Le service de collecte des déchets ménagers résiduels ordinaires et des déchets assimilables est assuré toute l'année y compris les jours fériés correspondants à un jour de collecte.

En fonction des communes et des secteurs de certaines communes, la collecte des déchets ménagers ordinaires est assurée de une à sept fois par semaine. Un tableau récapitulatif des collectes est joint en annexe n°1 au présent règlement.

4.1.2. Flux admis

Sont admis à la collecte des déchets ménagers résiduels ordinaires et des déchets assimilables, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.2. et 3.3. du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets végétaux, encombrants, gravats, etc.) ne sont pas admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.1.3. Contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels ordinaires et des déchets assimilables est effectuée exclusivement en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points de collecte de proximité aériens ou enterrés. La présentation en sacs est interdite.

S'il existe une incapacité technique de stockage de bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires.

Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastiques, etc.) ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.2. La collecte en bacs de regroupement

4.2.1. Choix des emplacements

Les bacs de regroupement sont les bacs à déchets installés sur la voie publique par la Communauté de la Riviera Française pour les résidents d'habitations ne pouvant bénéficier de bacs à déchets individuels.

Les emplacements des bacs de regroupement sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération.

Ces bacs sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de la Riviera Française, les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur. Ces bacs ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation par un usager quel qu'il soit.

4.2.2. Conditions d'usage des bacs de regroupement

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs de regroupement. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs poubelles réglementaires et fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac ou un conteneur de manière à éviter tout accident.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits.

Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de la Riviera Française (04 92 41 80 30 ou environnement@carf.fr).

4.3. La collecte en bacs roulants individuels

4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française fournit des bacs roulants individuels pour les déchets ordinaires pour les habitations individuelles et collectives des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin, ainsi que dans certains cas particuliers sur d'autres communes.

Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir.

Pour les communes citées ci-dessus, les habitations collectives disposant d'espace de stockage suffisant sont équipées par la Communauté de la Riviera Française de bacs à déchets individuels.

Les résidents d'habitations équipées de bacs à déchets individuels doivent utiliser ces bacs pour leurs déchets. Ils ne doivent pas utiliser les bacs de regroupement.

4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Prévention et Gestion des Déchets. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

4.3.3. Identification des bacs individuels

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposés sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

4.3.4. Réparations des bacs individuels

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

4.3.5. Nettoyage des bacs individuels

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté.

4.3.6. Remplacement de bacs individuels

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

En cas de modification du nombre d'usagers desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de la Riviera Française : 0800 080 350 ou environnement@carf.fr.

4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs réglementaires correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées (fréquences et horaires notamment) selon les communes (annexe n°1),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux et le personnel de collecte en assure la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

4.4. La collecte en points de collecte de proximité aériens ou enterrés

La Communauté de la Riviera Française assure la collecte des déchets ménagers ordinaires présentés dans des points de collecte de proximité aériens ou enterrés qu'il s'agisse de matériels qu'elle a installés ou non, à condition qu'ils soient équipés du système de préhension dit par « simple crochet » et qu'ils soient accessibles par les véhicules poids lourds de collecte.

Les dépôts de déchets aux abords des points d'apport volontaire sont interdits.

CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MENAGERS

5.1. Dispositions générales

Le service de collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

La collecte sélective en porte à porte est effectuée selon les jours et fréquence définis en annexe n°1 selon les quartiers et les communes.

5.1.1. *Flux admis*

Sont admis à la collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers, les déchets tels que définis aux paragraphes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets ménagers ordinaires, déchets végétaux, déchets encombrants, etc.) ne sont pas admis à la collecte sélective. Les déchets non-conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

5.1.2. *Contenants*

La collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est effectuée en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points de collecte de proximité aériens ou enterrés ou en sacs jaunes translucides remis par la Communauté de la Riviera Française.

S'il existe une incapacité technique de stockage des bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires.

Les papiers-journaux et emballages ménagers sont collectés exclusivement dans ces types de contenants. Les emballages présentés dans d'autres types de récipients ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les usagers n'ont pas le choix du type de contenant à utiliser. Il est fixé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes

Elle est réalisée sur certains secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération.

5.2.1. *Conditions de dotation en sacs jaunes*

Les sacs translucides jaunes sont remis gratuitement aux ménages sur certains secteurs définis par la Communauté d'Agglomération.

Ces sacs sont remis aux ménages lors de distributions en point fixe sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La Communauté d'Agglomération ne distribue pas de sacs transparents pour les usagers du service autres que les ménages.

5.2.2. *Conditions de présentation des papiers-journaux et emballages dans les sacs*

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents, sans les mettre au préalable dans des sacs.

5.2.3. Présentation des sacs jaunes à la collecte

Les usagers sont tenus de présenter leurs sacs jaunes dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération. D'une manière générale, les sacs jaunes sont présentés sur les bacs de regroupement destinés à la collecte sélective (bacs à couvercle jaune).

Le jour de collecte sélective varie en fonction des secteurs et des communes. Le détail est en annexe n°1.

5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune

5.3.1. Conditions d'attribution des bacs

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de certaines résidences et habitations individuelles des bacs roulants destinés au tri des papiers-journaux et emballages ménagers. Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir. Les ménages équipés de bacs roulants ne sont pas dotés en sacs jaunes.

5.3.2. Propriété/garde des bacs individuels

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Prévention et Gestion des Déchets. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

5.3.3. Identification des bacs individuels

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposés sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.3.4. Réparations des bacs individuels

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de la Riviera Française : 04 92 41 80 30 ou environnement@carf.fr.

5.3.5. Nettoyage des bacs individuels

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté par les usagers qui en bénéficient.

5.3.6. Remplacement de bacs individuels

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

En cas de modification du nombre d'utilisateurs desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de la Riviera Française : 04 92 41 80 30 ou environnement@carf.fr.

5.3.7. Présentation des papiers - journaux et emballages dans les bacs

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les laver ni les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

5.3.8. Présentation des bacs à la collecte

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées selon les communes (annexe n°2),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public

5.4. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune

5.4.1. Choix des emplacements

Les emplacements des bacs de regroupements à couvercle jaunes sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.4.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits.

5.4.3. Réparation des bacs de regroupement

Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de la Riviera Française (04 92 41 80 30 ou environnement@carf.fr).

5.4.4. Nettoyage des bacs

L'entretien des bacs à couvercle jaune placés en points de regroupement est assuré par la Communauté d'Agglomération.

5.5. La collecte sélective en points de collecte de proximité

5.5.1. Choix des emplacements

Les emplacements des points de collecte de proximité, aériens ou enterrés, destinés aux papiers-journaux et emballages ménagers sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.5.2. Conditions d'usage des points de collecte de proximité

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les colonnes en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs. Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux contenants.

CHAPITRE 6. LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE

Sont admis à la collecte du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.4. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, en points de collecte de proximité, dans les colonnes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ou pour certaines habitations collectives en bacs réservés aux emballages en verre. Certains cafés, hôtels et restaurants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin sont équipés de bacs individuels pour la collecte du verre en vue de son recyclage.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier le verre puis l'apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les contenants sont interdits entre 22h et 7h.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

CHAPITRE 7. TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

A compter du 31 décembre 2023, les biodéchets tels que définis à l'article 3.2.1.5 du présent règlement sont concernés par l'obligation de tri à la source comme indiqué dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite loi AGEC, Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire.

Le tri à la source des biodéchets peut s'effectuer à l'aide de composteurs ou de lombricomposteurs : ces équipements peuvent être individuels ou partagés.

Les sites de composteurs partagés peuvent être installés sur le domaine privé ou sur le domaine public : ce type de site constitue la gestion de proximité des biodéchets.

Les sites installés sur le domaine public sont déterminés conjointement par la Commune et la Communauté de la Riviera Française. Cette dernière organisera le suivi de ces sites.

Le tri à la source peut également être effectué dans le cadre de collectes spécifiques : les usagers concernés seront informés des consignes et modalités de tri par la Communauté de la Riviera Française.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des sites de compostage est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Les biodéchets présentés à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

CHAPITRE 8. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES

8.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers

Les encombrants tels que définis aux articles 3.2.2.1. et 3.2.2.2. du présent règlement doivent être déposés dans une des déchèteries ou l'un des dépôt-relais communautaires (listes et horaires d'ouverture en annexe n 2). Les dépôts y sont gratuits pour les particuliers à hauteur de 3 tonnes annuelles par foyer. Au-delà de ce tonnage, les tarifs en vigueur sont appliqués.

Pour les particuliers dans l'impossibilité de se rendre en déchèterie, un service de collecte sur rendez-vous est mis en place (sauf sur les communes de Fontan, Moulinet et Saorge).

Dans le cas d'une collecte sur rendez-vous, les objets encombrants concernés par ce rendez-vous doivent être présentés à la collecte, la veille au soir du jour de collecte fixé, après 19h. Le volume pris en charge est limité à 1m³ par rendez-vous.

8.2. Conditions d'élimination des gravats

Les gravats tels que définis à l'article 3.2.2. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

8.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 3.2.3. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

8.3.1. Dépôts en déchèteries

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception du site de Beausoleil).

8.3.2. Composteurs individuels

La Communauté de la Riviera Française propose aux particuliers justifiant d'une adresse sur le territoire communautaire d'acquérir un composteur individuel à tarif aidé.

Ce matériel est destiné à recevoir les déchets végétaux ainsi que les déchets organiques et à reproduire leur processus naturel de dégradation, le compostage. Il participe à la réduction des déchets à la source.

8.4. Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages tels que définis à l'article 3.2.5. du présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une enseigne agréée ou une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

CHAPITRE 9. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

9.1. Conception générale des locaux

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte.

Les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spécifiques, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Pour certains cas de figure, la collecte des déchets pourra être assurée en points de collecte de proximité enterrés dont la fourniture, l'installation et la mise en service seront pris en charge par les promoteurs. La Communauté de la Riviera Française devra valider le projet et sera disponible pour fournir les conseils techniques pour le dimensionnement et le choix des emplacements pour ce type de matériel. L'annexe 3 présente les conditions techniques à respecter pour le bon déroulement des collectes de ces matériels.

Dans les cas de collecte de points de proximité installés sur le domaine privé, une autorisation d'accès au domaine privée est à signer par le représentant de la copropriété (cf. annexe 4).

9.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés

9.2.1. Implantation et accessibilité

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé et/ou en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.

L'accès au local doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, etc.).

9.2.2. Surfaces et équipements

La surface des locaux préconisés par la Communauté d'Agglomération dépend du nombre de logements à desservir et tient compte des fréquences de collecte.

9.3. Conditions d'entretien des locaux

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

10.1. Accessibilité aux voies

Les véhicules de collecte de la société prestataire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française circulent sur les voies publiques dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

10.1.1. Stationnements gênants

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les agents de collecte feront appel aux services de la police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le cas échéant, les collectes ne sont pas assurées sur les voies impactées par le ou les véhicules en stationnement gênant.

10.1.2. Obstacles divers

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pourra faire appel aux services compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et stores de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients non accessibles.

10.1.3. Conditions de circulation dans les impasses

Les véhicules de collecte ne circulent dans les impasses que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent comporter, entre autres, à leur extrémité une aire de retournement adaptée aux véhicules poids lourds, la circulation en marche arrière étant proscrite.

Les villes de la Communauté d'Agglomération et la Communauté de la Riviera Française peuvent imposer un point de regroupement des bacs en entrée d'impasse si les caractéristiques de celle-ci ne permettent pas d'y assurer une collecte en porte à porte.

10.2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),

- la largeur de la voie est suffisante (au minimum 3,5 mètres) et sans obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un P.T.A.C. de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte effectuée en marche avant.
- Les propriétaires ou copropriétaires ont signé une autorisation à la Communauté de la Riviera Française acceptant l'ensemble de ces conditions et permettant la circulation des véhicules de collecte sur leur domaine privé.

CHAPITRE 11. LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES ET DEPOTS-RELAIS

11.1. Définition

La déchèterie et le dépôt-relais sont des espaces clos, gardiennés et aménagés afin que les particuliers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment, ceux non collectés par les moyens habituels de ramassage de déchets ménagers.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur les indications du gardien dans la déchèterie permet la valorisation des matériaux ou leur traitement par les filières spécifiques (gravats, mobilier, ferrailles, bois, déchets végétaux, D3E, etc.).

11.2. Rôle des déchèteries et dépôts-relais

Les déchèteries et dépôts-relais ont pour objectifs principaux de :

- Limiter les dépôts sauvages,
- Offrir aux particuliers une solution d'évacuation de certains déchets spécifiques,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets (bois, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

La Communauté de la Riviera Française dispose de 5 déchèteries (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Déchèterie de Menton,
- Déchèterie de Roquebrune-Cap-Martin,
- Déchèterie de Sospel,
- Déchèterie de Tende,
- Déchèterie de La Turbie.

Et de 2 dépôts-relais (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Dépôt-relais de Beausoleil,
- Dépôt-relais de Breil sur Roya.

11.3. Conditions d'accès

Les déchèteries communautaires et dépôts-relais accueillent les particuliers et entreprises selon les conditions du règlement intérieur en vigueur (annexe n° 2).

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une déchèterie ou d'un dépôt-relais se soumet à son règlement intérieur et aux instructions du gardien.

11.4. Déchets admis et refusés

La liste des déchets admis et refusés est stipulée dans le règlement intérieur en vigueur (annexe n°2)

CHAPITRE 12. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Les Maires peuvent faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le Procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts sauvages résultant du non respect des jours et heures de collecte,
- le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

CHAPITRE 13. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du service Prévention et Gestion des Déchets :

16 rue Villarey

06500 MENTON

☎ 04 92 41 80 30

environnement@carf.fr

ANNEXE 1 : jours et fréquences des collectes

	Fréquence OM hiver/été	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Beausoleil sud Moyenne Corniche	C7 soir	OM	OM	OM	Verre matin CS soir OM	OM	OM	OM
Beausoleil nord Moyenne Corniche	C4 soir	OM		OM	Verre matin CS soir	OM	OM	
Breil sur Roya : bacs à roulettes	C3/C4	OM		OM		OM	été	
La Brigue : bacs à roulettes	C3/C4	été	OM		OM		OM	
Castellar	C2/C3	OM		été		OM		
Castillon	Points de collecte de proximité : collectes selon le remplissage							
Gorbio	C4	OM		OM		OM	OM	
Fontan : bacs à roulettes	C3/C4	OM		OM		OM	été	
Menton : bord de mer avenues Verdun, Boyer, rues Partourneaux et St Michel	C7 matin	OM	OM CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	OM
Menton : Careï	C7 matin	OM	OM CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	bacs en PR uniquement
Menton : centre ville	C6/C7 soir	OM	OM CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	été
Menton : autres secteurs	C4 soir	OM	CS	OM	CS soir	Verre matin OM	OM	
Moulinet	Points de collecte de proximité : collectes selon le remplissage							
Roquebrune Cap Martin : bord de mer, Carnolès	C7 matin	OM	OM CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	OM
Roquebrune Cap Martin : St Roman	C6/C7 soir	OM	OM CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	été
Roquebrune Cap Martin : Vieux Village	C4/C6 soir	OM	OM été CS soir	OM	OM CS soir	Verre matin OM	OM	
Roquebrune Cap Martin autres secteurs	C4 soir	OM	CS	OM	CS	Verre matin OM	OM	
Ste Agnès	C3/C4	OM	CS	OM		OM	été	
Saorge : bacs à roulettes	C3/C4	OM		OM		OM	été	
Sospel : bacs à roulettes	C4/C6 matin	OM	été	OM	été	OM	OM	
Tende : bacs à roulettes	C3/C4	OM	été		OM		OM	
La Turbie	C4 soir	OM	CS soir	OM		OM	OM	

CS : collecte sélective (emballages et papiers)

PR : point de regroupement

soir : démarrage des collectes à 18h

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ET DEPOTS-RELAIS COMMUNAUTAIRES

APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

1. DEFINITION DE LA DECHETERIE ET DU DEPOT-RELAIS

La déchèterie et le dépôt-relais sont des espaces clos, « gardiennés » et aménagés afin que les usagers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment, ceux non collectés par les moyens habituels de ramassage de déchets ménagers.

Un tri effectué par l'usager lui-même sur les indications du gardien de la déchèterie ou du dépôt-relais permet la valorisation de certains matériaux (cartons, journaux magazines, métaux ferreux, déchets végétaux, bois, notamment).

2. ROLE DE LA DECHETERIE ET DU DEPOT-RELAIS

La déchèterie et le dépôt-relais ont pour objectifs principaux :

- Limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- Offrir aux usagers une solution d'évacuation de certains déchets spécifiques,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets (bois, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

3. DECHETERIES ET DEPOTS-RELAIS EN SERVICE AU 1^{ER} AVRIL 2022

Site	Adresse	Coordonnées
Déchèterie de Menton(*)	806 Avenue St Roman 06500 Menton	Téléphone et télécopie : 04 93 41 51 96
Déchèterie de Roquebrune Cap Martin	Promenade de la Première DFL 06190 Roquebrune Cap Martin	Téléphone et télécopie : 04 93 28 98 67
Déchèterie de Sospel	Quartier Cluni 718 Route de Piene Haute 06380 Sospel	Téléphone et télécopie : 04 93 54 02 05
Déchèterie de La Turbie	Chemin des Carrières 06440 La Turbie	Téléphone et télécopie : 04 93 35 94 30
Dépôt-relais de Beausoleil	Bretelle de l'Autoroute 06240 Beausoleil	Téléphone et télécopie : 04 93 78 37 16
Dépôt-relais de Breil sur Roya	RD6204 – Pont de Rogne 06540 Breil sur Roya	Téléphone et télécopie : 04 93 04 91 35
Dépôt-relais de Tende	Chemin de Lubaïra 06430 Tende	Téléphone et télécopie : 04 93 04 70 74

(*) La déchèterie de Menton est réservée exclusivement aux particuliers.

4. CONDITIONS D'ACCES - REDEVANCE

L'accès aux déchèteries et dépôts-relais communautaires est possible pour tous les usagers sous les conditions suivantes :

Gratuité pour les particuliers résidant dans le périmètre de la Communauté de la Riviera Française, si l'apport est inférieur à 3 tonnes (hors déchets diffus spécifiques) par année calendaire et par foyer (lieu de résidence principale ou secondaire de l'utilisateur). Au-delà, il sera appliqué le tarif en vigueur. Cette franchise s'apprécie en cumulant l'ensemble des dépôts effectués sur l'ensemble des sites communautaires.

Pour bénéficier de cette gratuité, les particuliers doivent être présents lors des dépôts, présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois et la carte grise du véhicule.

Exceptions :

- *Les particuliers déposant eux-mêmes leurs déchets diffus spécifiques, une franchise annuelle de 100kg est accordée.*
- *Toute personne salariée comme gardien ou concierge d'immeuble ou résidence, sur demande préalable avec présentation de justificatifs du gestionnaire ou syndic, peut bénéficier de la franchise annuelle de 3 tonnes de dépôts pour l'ensemble de la résidence concernée.*
- *Le tarif s'applique dès le 1^{er} kilogramme pour les gravats sales (qui ne sont pas décomptés dans la franchise annuelle des 3 tonnes).*

Les usagers particuliers peuvent faire enregistrer jusqu'à 2 véhicules par foyer, un même véhicule ne pouvant pas être enregistré pour plus de 2 foyers.

Dépôts payants pour tous les autres usagers et au-delà de la franchise des 3 tonnes.

Les tickets de pesée sont délivrés sur demande expresse des usagers.

Chaque année, les tarifs à appliquer font l'objet d'une délibération de la Communauté de la Riviera Française.

Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés :

- Espèces,
- Cartes bancaires,
- Compte créé sur place et préalablement crédité.

L'accès aux déchèteries et dépôts-relais est interdit à toute personne non dépositaire ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé (excepté pour se rendre aux donneries).

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte des déchèteries et dépôts-relais.

5. VEHICULES ADMIS

L'accès aux déchèteries et dépôts-relais est autorisé aux véhicules respectant les caractéristiques suivantes :

- Véhicules de tourisme,
- Véhicules de largeur carrossable inférieure à 2.25 m,
- Véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

Les véhicules seront conformes au Code de la Route et ne représenteront aucun risque pour les personnes et les installations.

6. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les déchèteries et dépôts-relais sont ouverts au public selon les jours et horaires suivants :

	Horaires d'hiver	Horaires d'été Du 15 juin au 15 septembre
Déchèteries : Menton Roquebrune Cap Martin Sospel La Turbie	Du lundi au samedi : 8h30 à 12h30 et 14h à 18h	Du lundi au samedi : 8h30 à 12h30 et 14h à 19h
Menton	Le dimanche 8h30 à 12h30	
Dépôts-relais : Beausoleil	Du lundi au samedi matin sauf le jeudi après-midi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30	
Breil sur Roya Tende	Du lundi au vendredi : 8h à 12h et 14h à 17h Le samedi : 9h à 12h	

7. CIRCULATION

Si le site est équipé d'un pont bascule le passage y est obligatoire à l'entrée et à la sortie.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries et dépôt-relais se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte des déchèteries et dépôt-relais que le temps nécessaire au dépôt.

Hormis les aires de déchargement réservées à cet effet, l'accès et le stationnement des véhicules, remorques et autres sont interdits dans l'enceinte des déchèteries et dépôt-relais. En cas d'attente prolongée sur les rampes d'accès, l'usager ne doit en aucun cas sortir de son véhicule, sauf en cas de force majeure et sur indication du responsable de l'installation.

Le gardien peut refuser l'accès s'il estime que le site est saturé

8. DECHETS ADMIS

Les déchets acceptés sur les déchèteries et dépôts-relais sont les suivants :

- objets encombrants ménagers (appareils électroménagers, meubles, literie, cartons, etc.)
- déchets végétaux (sauf sur les dépôts-relais),
- bois,
- terre, produits de démolition inertes (gravats, briques, carrelage, etc.),
- métaux ferreux,
- batteries, piles,
- bouteilles de gaz, extincteurs,
- huile de vidange,
- lampes halogènes, basse consommation et néons,
- déchets ménagers spéciaux des particuliers (peintures, etc.)
- textiles usagés
- Pneus VL déjantés des particuliers (sauf au dépôt-relais de Beausoleil).

La Communauté de la Riviera Française adhère à différents éco-organismes : des contenants spécifiques sont alors mis en service avec la signalétique adéquate.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer, notamment en cas d'évolution de la législation.

Le gardien peut exiger que lui soit fourni tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

L'accès aux déchèteries et dépôts-relais est subordonné au contrôle strict des apports. Pour cela, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien afin de vérifier que les contraintes d'admission sont respectées. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, le gardien a la possibilité de refuser l'accès de la déchèterie et du dépôt-relais au déposant concerné.

9. DECHETS INTERDITS

Sont interdits tous les déchets ne répondant pas aux contraintes d'admission, notamment les catégories de déchets suivantes :

- ordures ménagères,
- cadavres d'animaux,
- déchets anatomiques ou infectieux,
- déchets hospitaliers,
- les déchets non manipulables (carcasses de voiture, cuves, etc.),
- produits explosifs, radioactifs, amiantés,
- goudrons et bitumes.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs nature, forme, propriétés ou dimensions présenteraient un risque particulier.

10. COMPORTEMENT DES USAGERS

Toute personne entrant dans l'enceinte des déchèteries et dépôt-relais se soumet au présent règlement et aux instructions du gardien.

La CARF se réserve le droit de refuser tout usager qu'elle aurait identifié comme n'ayant pas respecté le présent règlement.

Les usagers doivent :

- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- procéder au déchargement de leurs déchets autorisés par leurs propres moyens,
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, etc.),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas monter sur les tables de vidage ni dans les bennes ou remorques de véhicules quels qu'ils soient,
- ne pas manipuler les garde-corps,
- être correctement vêtu et chaussé (torse-nu et chaussures ouvertes interdits).

L'utilisateur doit avoir un comportement correct et sans risque pour les autres usagers et le personnel.

11. SEPARATION DES MATERIAUX

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes, notamment, les déchets d'équipements électriques et électroniques. En cas de doute, ils s'obligent à interroger le gardien.

12. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Toute action de chiffonnage ou de récupération est strictement interdite en dehors des dispositifs liés à l'économie circulaire.

13. DISPOSITIF LIE A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

La Communauté de la Riviera Française s'engage dans des actions d'économie circulaire en mettant à disposition des particuliers de son territoire des « donneries » dans l'enceinte des déchèteries de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Sospel, La Turbie, Breil-sur-Roya et Tende.

Il s'agit d'espaces réservés aux particuliers résidant sur le territoire communautaire et dédiés aux dons d'objets en bon état qui sont destinés à être repris gracieusement.

Les usagers utilisant ce dispositif devront signer différents engagements dont notamment :

- Que les objets donnés ne sont pas issus de vol ou autre larcin,
- Qu'aucune réclamation ne sera faite concernant les objets repris, ceux-ci l'étant en l'état.

Lors de la première utilisation de ce dispositif, chaque particulier recevra un fascicule détaillant les modalités de fonctionnement des donneries.

14. JOURNAL DE BORD

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie et dépôt-relais est tenu à jour sur le site.

Ce journal notifiera toute information concernant les désordres (nom, adresse, numéro d'immatriculation des véhicules, etc.) dans le but éventuel d'intenter toute action judiciaire en réparation devant les tribunaux compétents.

15. RESPONSABILITES

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte des déchèteries et dépôts-relais.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries et dépôts-relais ; il est tenu de conserver sous sa garde tous ses biens personnels.

La Communauté de la Riviera Française et la société chargée de l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais déclinent toute responsabilité en cas de vol ou dégradation survenus dans l'enceinte des déchèteries et dépôts-relais.

16. SANCTIONS

Toute personne contrevenant au présent règlement se verra, si nécessaire, refuser l'accès aux déchèteries et dépôts-relais.

Le cas échéant, tout contrevenant sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de produits non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant qui, en cas de récidive, peut se voir refuser définitivement l'accès aux déchèteries et dépôts-relais.

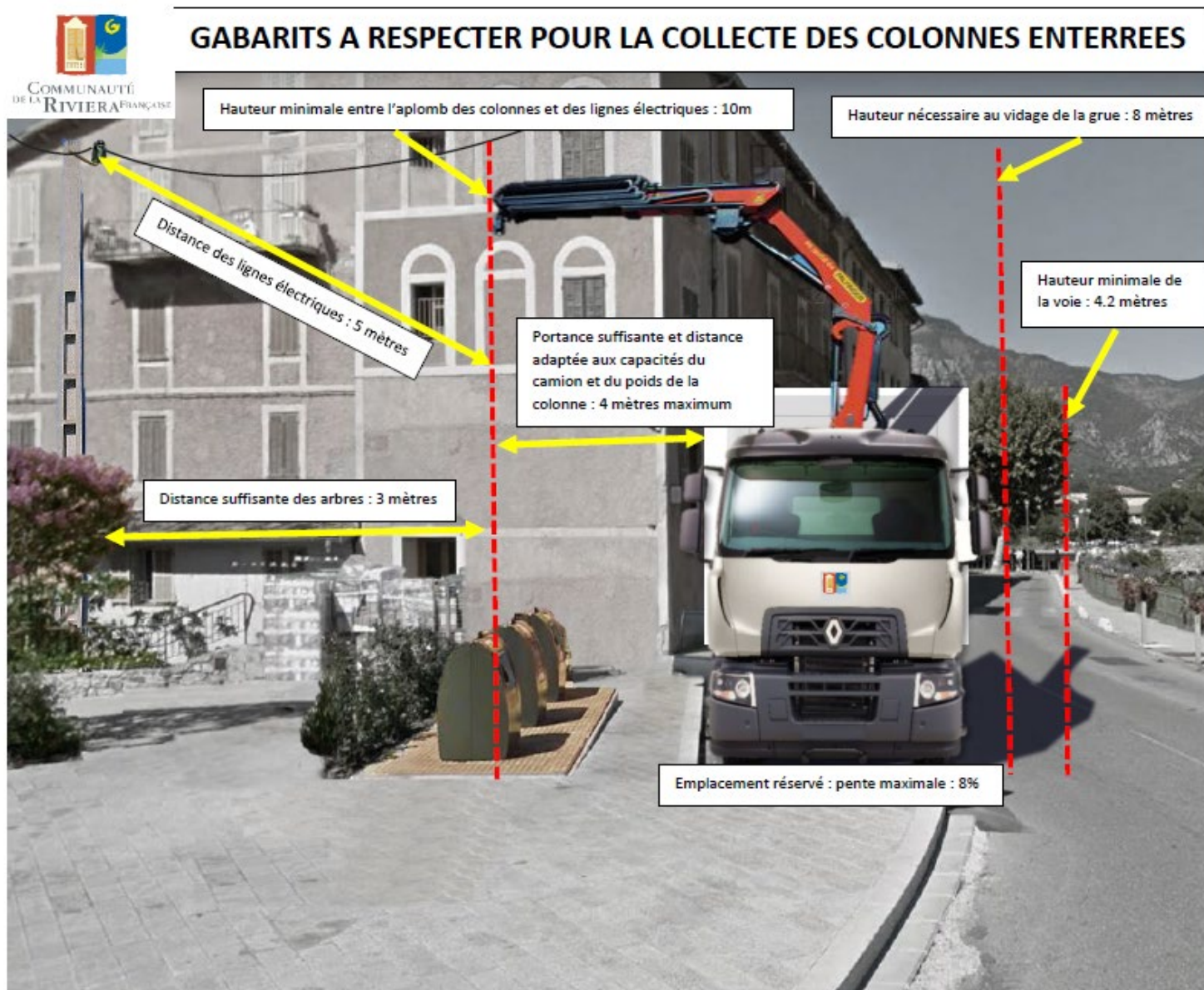
En cas de constat de dépôt sauvage aux abords des déchèteries et dépôts-relais, les arrêtés municipaux des villes concernées s'appliquent.

17. APPLICATION

La société chargée de l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais, prestataire de service de la Communauté de la Riviera Française est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Date de mise en application : le 1^{er} juin 2022.

Annexe 3 : préconisations techniques pour l'installation des points de collecte de proximité enterrés



Annexe 4 : autorisations de collecte sur le domaine privé



Autorisation d'accès au domaine privé pour la collecte des déchets ménagers

Je, soussigné
syndic, gérant, bailleur de la résidence :

.....
située (n°, voie, code postal, ville) :

.....
autorise l'accès à cette adresse aux véhicules de collecte de déchets ménagers.

Les bacs à déchets seront présentés à la collecte regroupés à l'adresse suivante :

.....
Je certifie que les voies empruntées sont des voiries lourdes permettant la circulation des poids lourds en marche normale.

Je m'engage à laisser le libre accès aux véhicules de collecte pendant les horaires de collecte sans l'utilisation de clés ou bips ou badges magnétiques (cf ci-dessous).

Dans le cas où une clé ou un bip/badge serait remis au prestataire de collecte de la CARF, le signataire de la présente autorisation établit directement avec le prestataire les conditions de remise et d'utilisation de ce matériel.

La CARF devra être informée de cette organisation et décline toute responsabilité en cas de perte du matériel et en cas de problèmes de collecte quels qu'ils soient.

A titre informatif, le prestataire de collecte de la CARF jusqu'au 30 septembre 2026 est l'entreprise SEA – Véolia, agence de Menton, ZI du Careï à Menton, 04 93 28 26 75

Je m'engage à réglementer le stationnement afin d'assurer la circulation des véhicules de collecte. Je ne pourrai prétendre à aucune collecte supplémentaire en cas de stationnement gênant.

Je décharge l'entreprise réalisant les collectes de toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations de voiries, pelouses, petits ouvrages, matériels, clôtures, etc. qui pourraient intervenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Toutefois, le prestataire de collecte pourra refuser d'accéder sur certaines voies privées sur justes motifs, indépendamment d'autorisations prévues par la présente autorisation. Il pourra en être ainsi en cas de nécessité de circuler en marche arrière.

En cas d'accident de circulation autre que la dégradation normale de la voirie due au passage des véhicules de collecte (accidents avec véhicules, immeubles...), un constat entre le prestataire et la victime devra être établi. La responsabilité sera définie à l'issue de celui-ci par l'assurance de chacun.

La Communauté d'Agglomération ne verra sa responsabilité engagée dans aucun des cas présentés ci-dessus.

Par ailleurs, il est rappelé ici l'obligation qui est faite à tous les usagers de présenter sur la voie publique, aux heures convenues, les bacs à déchets ménagers.

La copropriété signataire de cette autorisation s'engage, dans des délais raisonnables, à réaliser les aménagements nécessaires à l'exécution de l'arrêté municipal fixant l'obligation rappelée ci-dessus.

Fait à, le

NOM Prénom, qualité, signature :



GESTION ET PREVENTION DES DECHETS MENAGERS

COLLECTE des POINTS de COLLECTE de PROXIMITE

sur TERRAIN PRIVÉ

AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, CARF, située 16 rue Villarey, 06500 MENTON, assure la collecte des déchets ménagers pour ses communes membres.

Les résidences qui se sont équipées de points de collecte de proximité privatifs installés sur leur domaine privé peuvent bénéficier des collectes assurées par le(s) prestataire(s) de la CARF sous réserve de la signature de la présente autorisation.

Les flux concernés par la présente autorisation de collecte sont exclusivement :

- les emballages et papiers recyclables,
- les emballages en verre,
- les déchets résiduels.

Je, soussigné

(coordonnées : téléphone et courriel :)

syndic, gérant, gestionnaire, bailleur de la résidence :

.....

située (n°, voie, code postal, ville) :

.....

.....

.....

autorise la Communauté de la Riviera Française et ses prestataires à collecter les points de collecte de proximité installés dans l'enceinte du domaine privé de la résidence et m'engage à respecter les points ci-après.

Je certifie avoir pris connaissance des points suivants et m'engage à les respecter :

- L'accès aux véhicules de collecte doit être maintenu libre en permanence :
 - les aménagements nécessaires doivent être réalisés afin d'empêcher tout stationnement gênant obligeant le véhicule de collecte à effectuer des manœuvres ;
 - la chaussée doit être régulièrement entretenue pour permettre la circulation des véhicules de collecte (PL 26 tonnes) ;
 - aucune clé ni aucun bip ne doit être nécessaire pour accéder au domaine privé de la résidence.
- Les collectes seront assurées si les plateformes piétonnières sont débarrassées de tout dépôt.
- La végétation se trouvant aux abords immédiats sera entretenue de manière à ne pas gêner les collectes.
- Aucune installation ou équipement temporaire ou définitif ne devra entraver la collecte des équipements.
- La Communauté de la Riviera Française (environnement@carf.fr ou 04 92 41 80 30) sera prévenue dans les meilleurs délais en cas d'aléa rendant la collecte impossible.

Je désigne la personne ci-dessous comme référent du site joignable à tout moment pour être informé de tout problème de collecte ou lié au matériel :

Madame / Monsieur

Numéro de portable :

Courriel :

Je m'engage à entretenir régulièrement le matériel, le laver et le désinfecter conformément aux prescriptions du fournisseur (au minimum une fois par an).

En cas de dégradation du matériel lors des opérations de collecte, un constat contradictoire sera établi en présence de la CARF et son prestataire. Ce dernier a pour consigne de veiller à la bonne manipulation des matériels et doit prendre en charge les réparations des dégâts pour lesquels il est reconnu responsable.

Je suis informé que la CARF autorise son prestataire à suspendre toute collecte si les engagements de la présente autorisation ne sont pas respectés et/ou en cas de situation jugée dangereuse.

Dans tous les cas, le prestataire informera immédiatement les services de la CARF (environnement@carf.fr) en justifiant la suspension de collecte (photos datées à joindre).

La CARF informera le référent désigné et l'accompagnera dans la recherche de solutions curatives et préventives permettant le maintien des collectes.

Je m'engage à informer et/ou régulièrement rappeler les consignes de tri des déchets aux résidents, notamment à la suite de signalements par la CARF.

Je suis informé que je suis en droit de retirer la présente autorisation à tout moment et sans justification, sur simple courrier ou courriel adressé à

- Communauté de la Riviera Française – service Elimination et Valorisation des déchets
16 rue Villarey 06500 MENTON
- environnement@carf.fr

Dans ce cas, je transmets à la CARF le nom et les coordonnées de mon nouveau prestataire de collecte dans les meilleurs délais.

Fait le à

Nom et signature :